

# RAPPORT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

(Du 3 février 1970)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour l'année 1969, conformément à l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

## A. Partie générale

1. MM. les juges fédéraux Franz Fässler et Fritz Häberlin se sont retirés à la fin de l'année après vingt-sept ans d'activité. Le 1<sup>er</sup> octobre 1969, l'Assemblée fédérale a élu pour leur succéder M. Raphaël von Werra, vice-chancelier d'Etat, à Sion, et M. Hans Dubs, professeur, conseiller juridique, à Aarau. A la fin du mois d'octobre 1969, M. le juge fédéral André Panchaud a donné sa démission pour le 31 mars 1970. Il était entré en charge en mars 1948. Le 10 décembre 1969, l'Assemblée fédérale lui a donné pour successeur M. Henri Zwahlen, professeur, à Lausanne.

2. Pour remplacer MM. Pierre Ceppi et Hans Studer, démissionnaires, et M. Hans Dubs, nommé membre du tribunal, l'Assemblée fédérale a élu le 10 décembre 1969 trois nouveaux suppléants, en la personne de M. Georg Messmer, juge cantonal, à Bülach, de M. Pierre Jolidon, avocat, à Berne, et de M. Hans Munz, député au Conseil des Etats, à Amriswil.

3. Le tribunal a procédé aux nominations complémentaires suivantes:

En remplacement de MM. Adriano Merlini et Gabriello Patocchi, démissionnaires, deux nouveaux suppléants du juge d'instruction fédéral pour la Suisse italienne ont été désignés le 17 janvier 1969: MM. Enrico Regazzoni, avocat, à Vacallo, et Benito Bernasconi, avocat, à Chiasso.

M. Eugen Lenherr, qui a résigné ses fonctions de 2<sup>e</sup> suppléant du président de la Commission fédérale d'estimation du VI<sup>e</sup> arrondissement, a été remplacé le 26 mars 1969 par M. Marius Baschung, juge cantonal, à Schaffhouse.

4. La loi du 20 décembre 1968 modifiant la loi fédérale d'organisation judiciaire est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1969. L'extension de la juridiction administrative qui en résulte a rendu nécessaire une modification partielle du règlement du Tribunal fédéral, portant notamment sur l'attribution interne des recours de droit administratif, qui sont jugés, dans certains domaines, par les deux Cours civiles et par la Cour de cassation. A la même occasion, le tarif des émoluments a été adapté aux nouveaux montants prévus par l'art. 153, al. 1 OJ. En exécution de l'art. 127, al. 5 OJ et d'entente avec le Tribunal fédéral des assurances, le tribunal a décidé d'ajouter au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, à partir de l'année 1970, une cinquième partie où seront publiés les arrêts rendus en matière d'assurances sociales par le Tribunal fédéral des assurances.

Comme les nouvelles dispositions étendant le domaine de la juridiction administrative ne sont applicables qu'aux décisions rendues après le 1<sup>er</sup> octobre 1969, seuls quelques rares recours de droit administratif ont été jugés selon le droit nouveau. L'effet de celui-ci sur le volume des affaires portées devant le tribunal ne peut encore être apprécié.

## B. Activité des sections du Tribunal

### I. 1<sup>re</sup> Cour civile

1. En matière contractuelle, le Tribunal a tranché des questions qui ne sortaient pas du cadre usuel et nous n'avons pas de changements notables à signaler, par rapport à l'année antérieure.

2. Dans le domaine de la responsabilité civile, la jurisprudence a connu un regain d'actualité sensible, qui s'étendra probablement sur un temps assez long, parce que les dispositions des art. 58 à 89 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1960, posent de nombreuses questions d'interprétation au sujet de la responsabilité civile et de l'assurance. La cour a décidé – s'écartant ainsi des règles appliquées sous l'empire de la loi fédérale sur la circulation des véhicules à moteur et des cycles du 15 mars 1932 (LA) – que dans les accidents de la circulation causés par différentes personnes (plusieurs automobilistes, motocyclistes, cyclistes, convoi de chemin de fer, etc.), le détenteur actionné en dommages-intérêts pouvait, en dépit de sa responsabilité solidaire, invoquer les moyens libératoires prévus à l'art. 59 LCR. Elle a reconnu ce droit même au détenteur d'un véhicule à moteur, contre lequel une action récursoire est exercée par une autre personne tenue solidairement de réparer le dommage, pour les prestations que cette autre personne a fournies au lésé (RO 95 II 333, 344).

Lorsqu'elle détermine l'obligation de réparer le dommage qui incombe à plusieurs détenteurs et conducteurs de véhicules à moteur impliqués dans un accident, la nouvelle jurisprudence tend à accorder une importance plus grande à la faute de chacun d'eux, afin d'atténuer certains effets de la responsabilité causale et solidaire qui apparaissent difficiles à concilier avec le sentiment du droit, tout en sauvegardant les prétentions légitimes du lésé.

3. Un procès relatif à la responsabilité de l'hôtelier pour la perte de valeurs qu'un client avait confiées à sa garde a montré que la réglementation de la responsabilité des hôteliers qui figure aux art. 487 à 489 du Code des obligations (CO) ne correspondait plus aux conditions actuelles, eu égard au développement de l'hôtellerie, ainsi qu'aux habitudes et aux besoins de la clientèle.

4. Le nombre des recours en réforme concernant le droit des sociétés commerciales, notamment la société anonyme, s'est accru d'une manière sensible. La I<sup>re</sup> Cour civile a jugé douze affaires de cette nature. La plupart d'entre elles étaient fort compliquées.

Parmi les arrêts qui ont tranché des questions de principe, mentionnons: le droit de l'actionnaire d'obtenir des renseignements est un droit social autonome (RO 95 II 161); la disposition statutaire qui accorde une voix prépondérante au président de l'assemblée générale de la société anonyme n'est pas contraire à la loi; la portée et les effets de la décharge votée par l'assemblée générale de la société anonyme (art. 698, al. 2, ch. 4 CO) ont été précisés par rapport à la responsabilité des personnes chargées de l'administration, qu'instituent les art. 754 ss. CO.

5. Le tribunal a été appelé pour la première fois à définir la nature juridique des chèques «WIR» (ordres de virement par lesquels les membres de la «Wirtschaftsring-Genossenschaft», à Bâle, disposent de leur avoir auprès de cette société). L'arrêt démontre que le chèque «WIR» n'est pas un papier-valeur, et partant que le tireur n'encourt pas une responsabilité fondée sur le droit des papiers-valeurs (RO 95 II 176).

6. Huit procès concernant des brevets d'invention ont été portés devant la I<sup>re</sup> Cour civile. Ils ont permis de constater à nouveau l'importance des faits de nature technique et scientifique et la difficulté pour les tribunaux cantonaux d'élucider ces questions. La préoccupation d'améliorer l'administration de la justice en cette matière demeure actuelle.

7. Plus souvent que par le passé, les recours en réforme contre les jugements civils des tribunaux cantonaux sont doublés d'un recours de droit public pour violation de l'art. 4 Cst. (arbitraire). Ce phénomène ne s'explique pas par un défaut qui affecterait la voie de droit du recours en réforme. Le plus souvent, les recourants cherchent plutôt à éluder la règle de l'art. 55 de la loi fédérale d'organisation judiciaire qui interdit de critiquer les constatations de fait de l'autorité cantonale.

## II. 2<sup>e</sup> Cour civile

1. Dans une cause en divorce, l'épouse qui s'opposait à la demande de son mari a pris des conclusions pécuniaires pour le cas où le divorce serait néanmoins prononcé. Mais la juridiction cantonale a déclaré ces conclusions irrecevables, parce que tardives. Cette décision a conduit le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en réforme, à établir la règle selon laquelle le juge doit, avant de prononcer le divorce, donner à la partie défenderesse qui s'était bornée à conclure à libération des fins de la demande, l'occasion de prendre des conclusions quant aux effets accessoires du divorce, et cela en vertu du droit fédéral, nonobstant les prescriptions contraires de la procédure cantonale (RO 95 II 65).

Dans un arrêt concernant la compétence pour modifier les subsides qu'un mari doit verser à sa femme séparée de corps, la II<sup>e</sup> Cour civile a relevé que le Code civil ne réglait la séparation de corps que d'une manière incomplète (RO 95 II 68).

Procédant à un nouvel examen de la jurisprudence concernant la reconnaissance prohibée de l'enfant né d'un commerce adultérin (art. 304 CC), le Tribunal fédéral a admis la reconnaissance d'un enfant issu de la cohabitation d'un homme célibataire avec une femme mariée et déclaré illégitime à la suite d'une action en désaveu

intentée par le mari de sa mère (RO 95 I 384). – La II<sup>e</sup> Cour civile a également modifié dans un sens favorable à l'enfant illégitime la jurisprudence relative aux conditions qui permettent de retenir l'existence de doutes sérieux sur la paternité du défendeur au sens de l'art. 314, al. 2 CC (RO 95 II 77).

L'examen de plusieurs affaires a confirmé la constatation, déjà faite dans notre rapport de l'année précédente, que la durée des procès en recherche de paternité devant les juridictions cantonales est souvent excessive, surtout dans les causes où l'on doit procéder à une expertise anthropologique et hérédobiologique. Il n'est pas rare que l'enfant atteigne l'âge de cinq ou même huit ans lorsque le jugement qui admet la demande passe en force. L'expérience enseigne que la pension alimentaire arriérée ne peut le plus souvent pas être recouvrée. Les pertes que subissent de ce chef les enfants illégitimes, leurs mères et les institutions de prévoyance sociale représentent probablement chaque année des sommes très élevées et les mères qui ont eu des enfants hors mariage se trouvent ainsi placées dans une situation désagréable. C'est pourquoi, comme nous l'avons déjà dit dans notre rapport de l'année précédente, nous tenons pour urgente une révision satisfaisante de la prescription de l'art. 321 CC, qui n'est plus adaptée à la situation actuelle. Il ne faut pas s'attendre à une diminution de la durée moyenne des procès en recherche de paternité, d'autant que les spécialistes aptes à faire une expertise anthropologique et hérédobiologique, toujours plus fréquemment requise, sont si lourdement chargés que l'expertise – qui de toute façon ne peut être effectuée que trois ans après la naissance de l'enfant – est de plus en plus retardée. La pénurie de spécialistes est telle que les tribunaux ont souvent beaucoup de peine à trouver un expert qualifié qui accepte cette mission.

2. En matière de droit des successions, nous avons apporté des précisions à la jurisprudence concernant l'indication du lieu de confection du testament olographe (RO 95 II 1). Nous avons constaté à nouveau que l'augmentation du prix des terrains provoquait souvent de graves difficultés dans le partage des successions.

3. Plusieurs arrêts rendus en matière de droits réels concernent l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs (art. 837, al. 1, ch. 3 CC). L'un d'eux pose des règles sur la manière de procéder à l'inscription de cette hypothèque en cas de remaniement parcellaire (RO 95 II 22). Un autre admet, contrairement à la jurisprudence antérieure, l'inscription de l'hypothèque légale après l'ouverture de la faillite du propriétaire de l'immeuble et maître de l'ouvrage (RO 95 II 31). En outre, nous avons jugé que le sous-traitant qui n'a pas été payé a le droit de faire inscrire une hypothèque légale d'artisan ou d'entrepreneur en garantie de créance, même lorsque le propriétaire de l'immeuble a payé à l'entrepreneur général le montant correspondant à cette créance (RO 95 II 87). Dans les considérants de l'arrêt, nous avons remarqué que cette solution, qui repose sur le texte légal, peut entraîner des conséquences extrêmement rigoureuses, notamment pour les propriétaires de condition modeste; nous avons dès lors exprimé le vœu que le législateur procède à un nouvel examen de la question. Dans un dernier arrêt concernant cette matière, le droit de faire inscrire une hypothèque légale d'artisan ou d'entrepreneur a été reconnu à un entrepreneur qui avait exécuté de bonne foi des travaux commandés par une personne qui n'était pas habile à agir au nom du propriétaire; l'hypothèque légale garantit la créance en indemnité que l'entrepreneur peut faire valoir contre le propriétaire foncier en vertu de l'art. 672 CC (RO 95 II 230).

Dans une cause qui, pour des motifs de procédure, ne pouvait pas être déférée au Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme, la Chambre de droit public a jugé que l'on pouvait considérer sans arbitraire que la loi fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal ne permettait pas de constituer une hypothèque légale d'artisan ou d'entrepreneur sur un immeuble qui appartenait au patrimoine administratif d'une commune (RO 95 I 97). La II<sup>e</sup> Cour civile a partagé cette opinion, dans une affaire où elle pouvait revoir librement les questions de droit.

4. Dans un arrêt concernant la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer, nous avons procédé à un examen approfondi des problèmes particuliers que pose la fixation de l'indemnité pour atteinte à l'avenir économique d'un enfant victime d'un accident. Nous avons constaté que le délai prévu à l'art. 14, al. 1 LRC pour demander une augmentation ou une réduction de l'indemnité en vertu de l'art. 10 LRC – comme les délais analogues qui figurent dans d'autres lois – n'étaient pas un délai de prescription, mais un délai de péremption (RO 95 II 269).

### III. Chambre des poursuites et des faillites

1. Les rapports des autorités cantonales de surveillance n'ont donné lieu à aucune observation.

En matière d'épuration des registres des pactes de réserve de propriété, la Chambre a adapté aux dispositions en vigueur du Tarif des frais applicables à la LP et de l'Ordonnance d'exécution I de la loi fédérale sur le service des postes les frais de la communication qui doit être faite à l'acquéreur en cas d'opposition à la radiation d'une inscription (RO 95 III 76).

2. Dans le droit des poursuites, les décisions suivantes méritent d'être relevées:

a. Les inscriptions faites dans les registres prescrits par les art. 28 ss. de l'Ordonnance n° 1 pour l'exécution de la LP, édictée par le Conseil fédéral le 18 décembre 1891, concernent l'organisation interne des offices et ne cons-

tituent pas des décisions qui produiraient des effets à l'égard des tiers. Mais ces inscriptions servent aussi à informer les personnes qui justifient d'un intérêt et elles jouissent d'une force probante accrue, dont les bénéficiaires sont admis à se prévaloir. C'est pourquoi l'omission de procéder à une inscription, ainsi que les mentions peu claires ou les inexactitudes qui affecteraient une inscription, peuvent être attaquées par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance. De même, le fait de donner indûment des renseignements ou de refuser des renseignements qui ressortent de ces inscriptions officielles peut être l'objet d'une plainte (RO 95 III 1).

b. Dans une poursuite intentée à une commune, la Chambre a constaté que le créancier pouvait recourir au Tribunal fédéral contre la suspension provisoire d'une poursuite par l'autorité cantonale de surveillance (art. 6, al. 1 de la loi fédérale réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal du 4 décembre 1947); le recourant n'est pas tenu d'observer un délai; il peut invoquer, à l'appui de son recours, le moyen dit de l'inopportunité, soit soutenir que la décision attaquée ne paraît pas justifiée en fait.

c. La suspension des poursuites en raison du service militaire ne s'applique pas à un patient de l'assurance militaire hospitalisé dans une clinique, qui ne perçoit aucune solde, mais bénéficie d'une rente d'invalidité (RO 95 III 6).

d. La Chambre a examiné si, en cas de saisie de salaire, l'office devait tenir compte d'une cession de salaire qui n'avait été signifiée à l'employeur qu'après la saisie, bien que la créance à garantir fût échue auparavant déjà. Elle n'a pas admis la pratique suivie depuis de longues années par une autorité cantonale de surveillance (RO 95 III 9).

e. Dans une autre décision, nous avons critiqué la façon de procéder d'un office qui tardait à passer à la réalisation des biens saisis, alors que le débiteur, qui avait obtenu un sursis à la vente, ne versait pas les acomptes fixés (RO 95 III 16).

f. La Chambre a appliqué par analogie à d'autres actes juridiques la règle de l'art. 226 e CO qui, en matière de vente par acomptes, déclare le salaire cessible dans la mesure seulement où il est saisissable. En pareil cas, l'office des poursuites fixera donc, à la requête des intéressés et conformément à l'art. 226 e, al. 2 CO, le montant qui doit être laissé au débiteur (RO 95 III 39).

3. Dans le droit des faillites, nous avons précisé les attributions de la commission de surveillance lorsqu'elle est appelée à décider de la continuation des affaires du failli (RO 95 III 25).

#### IV. Cour de droit public et de droit administratif

##### a. *Chambre de droit public*

1. Les recours de droit public pour violation de la garantie de la propriété ont été de nouveau très nombreux; ils visaient notamment des prescriptions sur les constructions et des décisions relatives aux permis de bâtir, des prescriptions sur la protection de la nature et des sites et des décisions en matière de remaniements parcellaires. En ce domaine comme dans d'autres, la jurisprudence évolue dans le sens d'une meilleure protection des droits du citoyen: plus grande souplesse dans l'application des dispositions de procédure, extension du pouvoir d'examen du Tribunal fédéral, élargissement de la portée des droits constitutionnels. Ainsi la Chambre a allégé les exigences relatives à la motivation des recours et facilité l'introduction de recours dans les cas où le délai court dès la communication du dispositif, c'est-à-dire avant que les motifs de l'arrêt attaqué ne soient connus. En ce qui concerne la cognition de la Chambre, celle-ci examine désormais toujours avec plein pouvoir l'application du droit lorsqu'elle comporte une grave atteinte à la sphère juridique de l'individu, quel que soit le droit constitutionnel invoqué: c'est là une importante extension d'une jurisprudence limitée jusqu'ici aux domaines de la garantie de la propriété et de la liberté personnelle. L'autonomie communale est également l'objet d'une protection renforcée; le Tribunal fédéral en a déjà élargi la notion et il a étendu son pouvoir d'examen au cours des années précédentes. Désormais, il exerce son contrôle également lorsque les autorités cantonales appliquent de manière arbitraire le droit communal. Dans le domaine de la liberté du commerce et de l'industrie, le Tribunal fédéral a estimé, en modification de sa jurisprudence antérieure, que l'ordonnance fédérale sur les installations électriques à courant fort posait au personnel des entreprises d'installations des exigences suffisamment élevées pour la sauvegarde de l'intérêt public, de sorte qu'il ne se justifiait plus de fonder sur des motifs de sécurité l'octroi d'un monopole pour installations intérieures aux entreprises publiques d'électricité (RO 95 I 144).

L'augmentation du nombre des recours pour violation de l'art. 4 Cst. est une conséquence – du moins en partie – de l'allègement des conditions formelles du recours. Le grief de violation de l'art. 4 Cst. est soulevé dans tous les domaines du droit. C'est une conséquence du fait que seule une partie des décisions et des arrêts fondés sur le droit fédéral peut faire l'objet des voies de droit instituées pour assurer une application uniforme du droit fédéral: recours en réforme, recours en nullité en matière civile, recours en matière de poursuite, recours de droit administratif, pourvoi en nullité à la Cour de cassation pénale. Dans les cas où ces voies de droit ne sont pas ouvertes, les parties essayent souvent d'atteindre leur but par la voie du recours de droit public pour arbitraire, ce qui n'est possible qu'à titre exceptionnel en raison de la nature de ce recours.

Sont particulièrement importants les principes que le Tribunal fédéral, en matière de droit administratif général et de droit de procédure, a tirés de l'art. 4 Cst. (droit d'être entendu, droit de prendre connaissance des pièces du dossier).

Le nombre des recours en matière d'expropriation introduits en 1969 a augmenté en comparaison de ceux de l'année précédente. L'instruction de ces recours, qui comprend ordinairement une inspection des lieux et une expertise, exige beaucoup de temps. Il faut signaler ici un arrêt de principe sur la situation du locataire et du fermier en matière d'expropriation (RO 95 I 308).

2. Sur les 619 recours de droit public liquidés en 1969, le nombre de ceux qui ont été introduits: par des avocats, notaires, bureaux fiduciaires, banques, compagnies d'assurance, autorités publiques, est de ..... 402 dont 76 ont été admis, tandis que le nombre de ceux qui ont été introduits par d'autres personnes est de ..... 217 dont 18 ont été admis.

3. Sur les 619 recours liquidés, 111 ont été déclarés irrecevables, pour les motifs suivants:

|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| absence d'un acte de souveraineté cantonal attaquant (art. 84, al. 1 OJ) ..... | 4  |
| recevabilité d'une autre voie de droit fédéral (art. 84, al. 2 OJ) .....       | 3  |
| défaut d'épuisement des instances cantonales (art. 86, al. 2 OJ) .....         | 17 |
| décision incidente non susceptible de recours (art. 87 OJ) .....               | 11 |
| défaut de qualité pour recourir (art. 88 OJ) .....                             | 26 |
| défaut de capacité d'ester en justice (art. 14 PCF) .....                      | 2  |
| inobservation du délai de recours (art. 89 OJ) .....                           | 14 |
| motivation insuffisante (art. 90 OJ) .....                                     | 7  |
| défaut de prestation des sûretés (art. 150 OJ) .....                           | 27 |

#### b. Chambre de droit administratif

Comme en 1968, la plus grande partie des recours de droit administratif liquidés en 1969 concernait des contributions de droit fédéral, notamment l'impôt de défense nationale et l'impôt sur le chiffre d'affaires. Le Tribunal fédéral y a, pour l'essentiel, confirmé sa jurisprudence et l'a développée dans le sens des principes généraux déjà posés. Plusieurs recours contre des décisions de la Commission fédérale des banques ont donné lieu à des arrêts de principe sur l'application et l'interprétation de la loi fédérale sur les fonds de placement. Au sujet de la loi sur le maintien de la propriété foncière rurale, il y a lieu de mentionner que le Tribunal fédéral applique maintenant de façon plus libérale les dispositions en matière de ventes de biens-fonds. – Le nombre des actions de droit administratif soumises au Tribunal fédéral en instance unique a augmenté au cours des dernières années. Les arrêts rendus dans des affaires qui concernaient la responsabilité des PTT ont mis en lumière les limitations de la responsabilité de la Confédération, telle qu'elle résulte de la législation applicable dans ce domaine.

## V. Cour de cassation pénale

Comme l'an passé, parmi les causes soumises à la Cour de cassation pénale, celles qui concernent la circulation routière ont été les plus fréquentes. Leur total dépasse le tiers des 288 pourvois en nullité admis ou rejetés. Un assez grand nombre de pourvois – un cinquième en chiffre rond – concernaient les dispositions générales du Code pénal (la fixation de la peine, le sursis et sa révocation, les mesures etc.). La plupart des autres pourvois avaient trait aux infractions prévues dans la partie spéciale dudit code, principalement aux infractions contre le patrimoine (40), contre l'honneur (27), contre les mœurs (18), aux violations d'obligations d'entretien (13) et aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (12). Dans 18 affaires, le pourvoi visait les dispositions pénales d'autres lois fédérales (concurrence déloyale, liquidations, taxe d'exemption du service militaire etc.).

Sur les 437 pourvois en nullité liquidés, 104 ont été déclarés irrecevables. La cause d'irrecevabilité la plus fréquente a de nouveau consisté dans l'inobservation des délais que fixe la loi pour déposer et motiver le pourvoi (art. 272, al. 1 et 2 PPF). Fréquemment aussi, la cour n'a pu examiner le fond du pourvoi, parce que la décision ne pouvait être attaquée par cette voie ou parce que la qualité pour agir faisait défaut au recourant ou encore parce que celui-ci s'en prenait soit à des constatations de fait souveraines de l'autorité cantonale, soit à l'application des règles de la procédure cantonale.

Dans 18 cas (14 en 1968), on a formé, en plus du pourvoi en nullité, un recours pour arbitraire (recours de droit public pour violation de l'art. 4 Cst.). Par cette voie de droit, que l'art. 269, al. 2 PPF réserve expressé-

ment, on a, le plus souvent, argué de défauts de la procédure cantonale ou critiqué des constatations de fait des autorités pénales cantonales, moyenns que l'art. 273, al. 1, lit. *b* PPF interdit de soulever dans un pourvoi en nullité.

## VI. Chambre d'accusation

1. La Chambre d'accusation a exercé sa surveillance sur deux enquêtes pénales.

L'une a été ouverte par le juge d'instruction fédéral pour la Suisse allemande sur le vu d'un arrêté pris, le 29 janvier 1969, par le Conseil fédéral; elle avait pour objet la violation de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1949 concernant le matériel de guerre; elle a mis en cause tout d'abord six inculpés, puis un septième, au mois de juillet 1969. Tous les actes qu'on leur impute auraient été commis dans l'exploitation de la Fabrique de Machines-Outils Oerlikon-Bührle S.A. Au mois de mai 1969, le défenseur de l'inculpé G. se plaignit que le Juge d'instruction ne l'autorisait pas à prendre part à l'interrogatoire de son mandant. La Chambre d'accusation a rejeté la plainte le 17 mai 1969 (RO 95 IV 45 ss.). Le 5 août 1969, elle a approuvé, conformément à l'art. 54 PPF, la caution fournie par la Banque Industrielle et Commerciale Zurich S.A. pour une somme de 100 000 francs, sur quoi le juge d'instruction a restitué son passeport à l'inculpé R. pour lui permettre de rentrer à son domicile, au Japon. A la fin de l'année 1969, l'enquête n'était pas encore close.

L'autre procédure a pour objet l'irruption de membres du «Groupe Bélier» dans la salle du Parlement où siégeait le Conseil national, le 11 décembre 1968. L'instruction préparatoire a été ouverte avec quelque retard – le 28 février 1969 – en vertu d'un arrêté du Conseil fédéral du 5 février 1969. Elle a été relativement brève et fut close le 7 juillet 1969 avec transmission du dossier au Procureur général de la Confédération. La Chambre d'accusation n'a point eu à rendre d'arrêts, ni de décisions dans cette cause. La mise en accusation n'a pas encore eu lieu.

Le Tribunal fédéral réuni en séance plénière a élaboré, le 16 novembre 1944, une circulaire destinée aux juges d'instruction fédéraux et à leurs suppléants. Il y invite ces magistrats, lorsqu'une instruction préparatoire n'est pas encore terminée trois mois après son ouverture, à informer la Chambre d'accusation des raisons de ce retard et à lui envoyer un rapport complémentaire à la fin de chacun des mois suivants. Dans les deux cas prémentionnés, la Chambre d'accusation a donné connaissance de cette circulaire aux juges d'instruction. Elle veille à ce que les prescriptions en soient observées.

2. Pendant l'année 1969, la Chambre d'accusation a été, dans 17 cas, requise de fixer le for intercantonal conformément aux art. 264 PPF et 351 CP. Six requêtes émanaient de l'inculpé. La Chambre d'accusation en a admis une et rejeté cinq. Dans les 11 autres cas, le litige s'était élevé entre des cantons et c'était toujours parce qu'aucun d'entre eux ne voulait se charger de la poursuite (conflits de compétence négatifs). Pendant la plupart de ces litiges, l'inculpé se trouvait en détention préventive. Parfois plusieurs mois s'étaient écoulés entre l'arrestation et le moment où la Chambre d'accusation avait été saisie. Un inculpé, en détention préventive depuis plus de cinq mois, croyait que le litige sur le for avait été porté devant cette cour et la pria de se prononcer. Elle lui répondit que les autorités pénales des cantons n'étaient pas soumises à sa surveillance et qu'elle ne pouvait les inviter à présenter des requêtes en fixation du for ou plus généralement à accélérer la poursuite pénale. Par la suite, la requête du canton visé fut rejetée. Ce cas, parmi d'autres, révèle malheureusement que l'insuffisance de la collaboration intercantonale subsiste lorsqu'il s'agit de se reconnaître compétent pour exercer une poursuite pénale. La raison n'en est pas toujours la peine que coûte la constatation des circonstances qui déterminent le for (lieu où la première instruction a été ouverte).

3. Un inculpé poursuivi pour violation d'une obligation d'entretien a requis la revision d'un arrêt fixant le for, alléguant que la Chambre d'accusation s'était fondée sur un motif qu'il se disait à même de réfuter après coup. La Chambre d'accusation considéra que les art. 136 ss. OJ s'appliquaient (RO 95 IV 42 s.); cependant elle déclara la requête irrecevable, parce que tardive selon l'art. 141, al. 1, lit. *b* OJ. Elle ajouta qu'au surplus, sur le fond, les conditions auxquelles la loi subordonne la revision n'étaient pas réalisées.

## C. Statistique

## Nombre et nature des affaires terminées

| Nature des affaires                                                                   | Terminées en |             |             |             | 1969              |                     |                      |                   |                |                            |                       |            |      | Durée moyenne des instances |            | Reportées à 1970 |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------|-------------|-------------|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------|----------------------------|-----------------------|------------|------|-----------------------------|------------|------------------|
|                                                                                       | 1965         | 1966        | 1967        | 1968        | Reportées de 1968 | Introduites en 1969 | Total aff. pendantes | Terminées en 1969 | Irrecevabilité | Radiation (retraits, etc.) | Admission (ou renvoi) | Rejet      | Mois | Jours                       |            |                  |
| <b>I. Affaires civiles :</b>                                                          |              |             |             |             |                   |                     |                      |                   |                |                            |                       |            |      |                             |            |                  |
| 1. Procès directs . . . . .                                                           | 10           | 8           | 7           | 6           | 2                 | 6                   | 8                    | —                 | —              | —                          | —                     | —          | —    | —                           | 8          |                  |
| 2. Recours en réforme ..                                                              | 274          | 253         | 284         | 221         | 116               | 268                 | 384                  | 304               | 37             | 39                         | 54                    | 174        | 3    | 23                          | 80         |                  |
| 3. Recours en nullité ...                                                             | 12           | 4           | 5           | 10          | 4                 | 4                   | 8                    | 7                 | 1              | 1                          | 1                     | 4          | 7    | 6                           | 1          |                  |
| 4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération . . . . .                  | 9            | 10          | 9           | 1           | 3                 | 7                   | 10                   | 9                 | 2              | —                          | —                     | 7          | 3    | 20                          | 1          |                  |
| <b>II. Contestations de droit public et expropriations ... (v. le tableau séparé)</b> |              |             |             |             |                   |                     |                      |                   |                |                            |                       |            |      |                             |            |                  |
|                                                                                       | 617          | 684         | 641         | 565         | 345               | 684                 | 1029                 | 693 <sup>1)</sup> | 113            | 147                        | 103                   | 330        | 5    | 18                          | 336        |                  |
| <b>III. Contestations de droit administratif . . . . . (v. le tableau séparé)</b>     |              |             |             |             |                   |                     |                      |                   |                |                            |                       |            |      |                             |            |                  |
|                                                                                       | 115          | 142         | 143         | 154         | 68                | 141                 | 209                  | 143               | 13             | 36                         | 37                    | 57         | 4    | 16                          | 66         |                  |
| <b>IV. Affaires pénales :</b>                                                         |              |             |             |             |                   |                     |                      |                   |                |                            |                       |            |      |                             |            |                  |
| 1. Cour de cassation pénale . . . . .                                                 | 497          | 481         | 439         | 421         | 53                | 421                 | 474                  | 440 <sup>2)</sup> | 104            | 47                         | 55                    | 234        | 1    | 3                           | 34         |                  |
| 2. Chambre d'accusation                                                               | 16           | 13          | 10          | 28          | 1                 | 19                  | 20                   | 18                | 1              | —                          | 6                     | 11         | —    | 8                           | 2          |                  |
| 3. Cour pénale fédérale . (radiation casier judic.)                                   | 5            | 3           | 3           | 2           | —                 | 2                   | 2                    | 2                 | —              | —                          | 2                     | —          | —    | 28                          | —          |                  |
| <b>V. a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite :</b>             |              |             |             |             |                   |                     |                      |                   |                |                            |                       |            |      |                             |            |                  |
| 1. Plaintes et recours .                                                              | 107          | 108         | 96          | 110         | 15                | 71                  | 86                   | 82                | 11             | 3                          | 14                    | 54         | —    | 21                          | 4          |                  |
| 2. Demandes de revision ou d'interprétation . . . . .                                 | —            | —           | —           | 1           | 1                 | 1                   | 2                    | 2                 | 1              | —                          | —                     | 1          | —    | 30                          | —          |                  |
| <b>b. Procédure d'assainissement . . . . .</b>                                        |              |             |             |             |                   |                     |                      |                   |                |                            |                       |            |      |                             |            |                  |
|                                                                                       | 1            | —           | —           | 1           | —                 | 1                   | 1                    | 1                 | —              | —                          | 1                     | —          | 3    | —                           | —          |                  |
| <b>VI. Juridiction non contentieuse . . . . .</b>                                     |              |             |             |             |                   |                     |                      |                   |                |                            |                       |            |      |                             |            |                  |
|                                                                                       | 1            | 1           | 2           | 1           | —                 | 4                   | 4                    | 4                 | —              | —                          | 4                     | —          | —    | 25                          | —          |                  |
| <b>Total . . . . .</b>                                                                | <b>1664</b>  | <b>1707</b> | <b>1639</b> | <b>1521</b> | <b>608</b>        | <b>1629</b>         | <b>2237</b>          | <b>1705</b>       | <b>283</b>     | <b>273</b>                 | <b>277</b>            | <b>872</b> |      |                             | <b>532</b> |                  |

1) dont 246 par la délégation de trois juges

2) dont 220 par la délégation de trois juges

Tableau détaillé des contestations de droit public

| Nature des affaires                                                                                                     | Reportées<br>de 1968 | Introduites<br>en 1969 | Total<br>aff. pendantes | Terminées<br>en 1969 | Reportées<br>à 1970 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|-------------------------|----------------------|---------------------|
| 1. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84, litt. a OJ)                                 | 255                  | 576                    | 831                     | 584 <sup>1)</sup>    | 247                 |
| 2. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84, litt. c OJ) . . . . .                                     | 1                    | 6                      | 7                       | 4                    | 3                   |
| 3. Recours pour violation de prescriptions fédérales sur la compétence des autorités<br>(art. 84, litt. d OJ) . . . . . | 3                    | 2                      | 5                       | 2                    | 3                   |
| 4. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art.<br>85, litt. a OJ) . . . . .      | 5                    | 19                     | 24                      | 18                   | 6                   |
| 5. Opposition à une extradition demandée par un Etat étranger . . . . .                                                 | –                    | 1                      | 1                       | 1                    | –                   |
| 6. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 ss. OJ) . . . .                                    | 4                    | 9                      | 13                      | 10                   | 3                   |
| 7. Recours en matière d'expropriation . . . . .                                                                         | 77                   | 71                     | 148                     | 74                   | 74                  |
|                                                                                                                         | 345                  | 684                    | 1029                    | 693                  | 336                 |

<sup>1)</sup> dont 14 par la I<sup>e</sup> Cour civile,  
13 par la II<sup>e</sup> Cour civile,  
5 par la Chambre de droit administratif,  
18 par la Cour de cassation pénale.

Nature des droits constitutionnels invoqués dans les contestations visées sous ch. 1 ci-dessus:

|                                                                                             |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Séparation des pouvoirs . . . . .                                                           | 2   |
| Autonomie communale . . . . .                                                               | 5   |
| Egalité devant la loi (art. 4 Cst.) . . . . .                                               | 567 |
| Egalité des ressortissants d'un canton avec ceux d'un autre canton (art. 60 Cst.) . . . . . | 4   |
| Liberté du commerce et de l'industrie (art. 31 Cst.) . . . . .                              | 25  |
| Exercice des professions libérales (art. 5 Disp. trans. Cst.) . . . . .                     | 1   |
| Garantie de la propriété . . . . .                                                          | 54  |
| Liberté d'établissement (art. 45 Cst.) . . . . .                                            | 4   |
| Liberté de croyance, de conscience et de culte (art. 49 et 50 Cst.) . . . . .               | 2   |
| Liberté de la presse (art. 55 Cst.) . . . . .                                               | 2   |
| Liberté d'association (art. 56 Cst.) . . . . .                                              | 2   |
| Droit de pétition (art. 57 Cst.) . . . . .                                                  | 1   |
| Liberté personnelle . . . . .                                                               | 8   |
| Interdiction de la double imposition (art. 46, al. 2 Cst.) . . . . .                        | 16  |
| Garantie du juge naturel et du for du domicile (art. 58 et 59 Cst.) . . . . .               | 6   |
| Exécution de jugements civils définitifs (art. 61 Cst.) . . . . .                           | 1   |
| Force dérogatoire du droit fédéral (art. 2 Disp. trans. Cst.) . . . . .                     | 10  |
| Autres droits constitutionnels . . . . .                                                    | 15  |

Tableau détaillé des contestations de droit administratif

| Nature des affaires                               | Reportées<br>de 1968 | Introduites<br>en 1969 | Total<br>aff. pendantes | Terminées<br>en 1969 | Reportées<br>à 1970 |
|---------------------------------------------------|----------------------|------------------------|-------------------------|----------------------|---------------------|
| <b>I. Recours en matière de:</b>                  |                      |                        |                         |                      |                     |
| Contributions de droit fédéral .....              | 29                   | 53                     | 82                      | 59                   | 23                  |
| Législation sur les maisons de jeu .....          | 4                    | 3                      | 7                       | 4                    | 3                   |
| Douane .....                                      | 3                    | 5                      | 8                       | 6                    | 2                   |
| Législation sur le travail .....                  | 1                    | —                      | 1                       | 1                    | —                   |
| Postes, téléphones et télégraphes .....           | 1                    | 1                      | 2                       | 1                    | 1                   |
| Protection des eaux .....                         | 6                    | 5                      | 11                      | 4                    | 7                   |
| Agriculture .....                                 | 2                    | 2                      | 4                       | 2                    | 2                   |
| Vente de domaines ruraux .....                    | 3                    | 1                      | 4                       | 4                    | —                   |
| Législation sur l'alcool .....                    | —                    | 4                      | 4                       | 4                    | —                   |
| Fonds de placement .....                          | —                    | 6                      | 6                       | 2                    | 4                   |
| Responsabilité de la Confédération .....          | —                    | 1                      | 1                       | —                    | 1                   |
| Police des étrangers .....                        | —                    | 2                      | 2                       | 1                    | 1                   |
| Mesures disciplinaires .....                      | —                    | 1                      | 1                       | 1                    | —                   |
| Registres .....                                   | 8                    | 34                     | 42                      | 37                   | 5                   |
| Exécution des peines .....                        | —                    | 1                      | 1                       | 1                    | —                   |
| Autres cas .....                                  | 1                    | 5                      | 6                       | 3                    | 3                   |
| <b>II. Actions</b>                                |                      |                        |                         |                      |                     |
| formées par la Confédération ou contre elle ..... | 10                   | 10                     | 20                      | 11                   | 9                   |
| Autres cas .....                                  | —                    | 6                      | 6                       | 2                    | 4                   |
| Demande de revision .....                         | —                    | 1                      | 1                       | —                    | 1                   |
|                                                   | 68                   | 141                    | 209                     | 143                  | 66                  |

## Commissions fédérales d'estimation

## a. Nombre des affaires

|                                | Commissions d'estimation – Arrondissements |    |     |    |    |    |     |
|--------------------------------|--------------------------------------------|----|-----|----|----|----|-----|
|                                | I                                          | II | III | IV | V  | VI | VII |
| Reportées de 1968 .....        | 44                                         | 14 | 14  | 42 | 7  | 36 | 73  |
| Enregistrées en 1969 .....     | 15                                         | 5  | 6   | 11 | 9  | 8  | 17  |
| Total affaires pendantes ..... | 59                                         | 19 | 20  | 53 | 16 | 44 | 90  |
| Terminées en 1969 .....        | 15                                         | 4  | 5   | 7  | 7  | 13 | 21  |
| Reportées à 1970 .....         | 44                                         | 15 | 15  | 46 | 9  | 31 | 59  |

## b. Nature des affaires

|                                     | Commissions d'estimation – Arrondissements |    |     |    |   |    |     |
|-------------------------------------|--------------------------------------------|----|-----|----|---|----|-----|
|                                     | I                                          | II | III | IV | V | VI | VII |
| CFF .....                           | –                                          | 3  | 4   | 12 | 5 | 5  | 6   |
| Chemins de fer privés .....         | –                                          | 1  | 2   | 2  | – | –  | –   |
| Lignes électriques .....            | 14                                         | 8  | 4   | 7  | 2 | 1  | 6   |
| Routes nationales .....             | 40                                         | 2  | 7   | 23 | 8 | 29 | 55  |
| Bâtiments et ouvrages publics ..... | 1                                          | –  | –   | –  | – | –  | 1   |
| Installations militaires .....      | 3                                          | 1  | 2   | –  | – | 1  | –   |
| Usines de forces motrices .....     | –                                          | 3  | 1   | 4  | – | –  | 19  |
| PTT .....                           | –                                          | 1  | –   | 2  | – | 1  | 3   |
| Places de tir .....                 | –                                          | –  | –   | –  | 1 | 1  | –   |
| Gazéoducs .....                     | –                                          | –  | –   | 1  | – | 5  | –   |
| EPF .....                           | –                                          | –  | –   | –  | – | 1  | –   |
| Aéroports .....                     | 1                                          | –  | –   | 2  | – | –  | –   |

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 3 février 1970

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le Président,

**Giovanoli**

Le Greffier,

**Klingler**